

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL ET DU SITE CINERAIRE DE FEUCHY

Le Maire de la Commune de FEUCHY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-8 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture;
- VU le CGCT, notamment les articles R. 2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2001, ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2011, portant révision des tarifs instaurés dans le cadre des prestations de services à la population : « concessions cimetières » ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière municipal ainsi que dans le site cinéraire de FEUCHY,

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

- Le cimetière municipal est divisé en parcelles affectées selon la nature de l'inhumation : « concessions et columbarium ». Les emplacements réservés aux sépultures sont déterminés par l'administration municipale.
- Des registres déposés au secrétariat de la mairie mentionneront, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, l'allée où il est inhumé, le carré attribué dans cette zone, et enfin la date, la durée et le numéro du titre de la concession.
- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, de l'entretien, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1) Accès :

- Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} mars au 31 octobre et de 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} novembre au 30 avril.

- Cependant, dans le cas d'exhumation, Monsieur le maire procédera à un aménagement d'horaires ponctuels du cimetière. Il fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.
- Les portes du cimetière doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts, sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2) Liberté des funérailles :

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION:

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) Toute personne a le droit d'être inhumée dans le cimetière municipal, sous réserve de l'acquisition d'une concession.

ARTICLE 3 – INHUMATION:

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R 645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille dans des sépultures particulières concédées.
- Les tombes seront disposées par rangées ; les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des espaces vides autres que ceux prévus au paragraphe suivant.
- Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

- Les bénéficiaires de la concession pourront construire sur le terrain acquis le caveau familial, le monument et le tombeau.

1) Terrain concédé:

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à deux inhumations dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

2) Caveau d'attente :

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour les délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS:

Durée des concessions :

Les concessions peuvent être acquises pour une durée de 50 ans.
Les cases et les cavurnes peuvent être acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

1) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

Dimensions des terrains concédés :

- Concession simple : 2,50 m² - 1m x 2,50m
- Concession double: 5,75 m² – 2,30m x 2,50m.
- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- Il y aura entre deux rangées une distance de 0.60 m.

2) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession. Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par la délibération du conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant d'enregistrement).
- Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois.
- En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

3) Entretien des sépultures :

- Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 – TRAVAUX:

- 1) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - le numéro de l'emplacement,
 - le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
 - la nature des travaux et, si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
 - 2) Les monuments, caveaux, tombeaux et signes funéraires installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
 - 3) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
 - 4) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- 5) **Domages/responsabilités :**
- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION :

1) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne pourra avoir lieu.

2) Réunion ou réduction de corps:

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION :

1) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est pas tenue de la faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-

droit, de l'expiration de leurs droits et les mettre en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre placés sur la sépulture.

2) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES :

1) Rétrocession :

- La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2) Reprise des concessions non renouvelés :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés dans le caveau provisoire, avec soin et décence, ou crématisés.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 – EXECUTION/ SANCTIONS:

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

SITE CINERAIRE DU CIMETIERE MUNICIPAL DE FEUCHY

ARTICLE 10 – L'ESPACE DE DISPERSION :

- Un emplacement appelé espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre tenu en mairie.
- Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités et conditions financières fixées par le conseil municipal.

ARTICLE 11 – LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES :

1) Définition :

- Le columbarium et les caveaux cinéraires ou cavurnes (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2) Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal, susvisée.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

3) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire, habilitée et choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

4) INSCRIPTIONS :

Columbarium :

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Caveaux cinéraires:

- A la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sur la plaque renfermant le caveau.

5) Dépôt de fleurs et plantes :

Columbarium :

- Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette ainsi que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Caveaux cinéraires:

- Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6) Renouvellement et reprise:

- Chaque renouvellement d'emplacement est possible au tarif applicable au moment dudit renouvellement.
- Celui-ci doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion jardin du souvenir, prévu à cet effet. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7) Registre :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre tenu en mairie.

8) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 12 – EXECUTION/ SANCTIONS:

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont, et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

A FEUCHY, le 28 Avril 2014.

Le Maire,
Roger POTEZ.